



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-11007

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2021-11-04-00001 - Arrêté N°2021 DIRPJJ GC05 portant tarification du
SRP 37 - ARRÊTÉ TARIF 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-11-04-00001

Arrêté N°2021 DIRPJJ GC05 portant tarification
du SRP 37 - ARRÊTÉ TARIF 2021

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

ARRÊTÉ N° 2021 /DIRPJJ-GC/015

Portant tarification du Service de Réparations Pénales d'Indre et Loire
Géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37)

La Préfète d'Indre et Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant la création d'un service de réparations pénales, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37) ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2021 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 750,00 €	172 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	137 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 250,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	172 000,00 €	
Recettes	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	172 000,00 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2021 est fixée à 200 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2021, au SRP 37 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$172\ 000.00\ € / 200 = 860.00\ €$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- Le prix d'acte 2021 de 860.00 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre pas de report à nouveau d'exercice précédent.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Tours

Le 4 novembre 2021

La Préfète,